



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Propriete commerciale

Question écrite n° 13766

Texte de la question

M Jean-Paul Charie rappelle a M le garde des sceaux, ministre de la justice, sa reponse a sa question ecrite no 3237 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions du 12 decembre 1988, page 3672), dans laquelle il precise que la licence de debit de boissons est un element du fonds de commerce indissociable de celui-ci, a la condition que le fonds de commerce ait encore une existence legale, point qu'il appartient aux juridictions de trancher. La Cour d'appel ayant confirme l'ordonnance de refere du tribunal d'instance ordonnant la resolution du bail commercial et l'expulsion du locataire propriétaire du fonds de commerce et de la licence, le syndic charge de la liquidation judiciaire de l'ex-locataire peut-il proceder a la vente de la licence seule ou cette derniere est-elle automatiquement supprimee et annulee ? Des l'expulsion du locataire, la destination du local commercial avait ete modifiee en commerce sans rapport avec un debit de boissons.

Texte de la réponse

Reponse. - La licence de debit de boissons qui constitue un element du fonds de commerce n'est pas automatiquement supprimee et annulee avec la disparition du fonds. Elle peut, dans l'hypothese indiquee par l'auteur de la question, faire l'objet d'une cession separee du fonds, meme si celui-ci n'a plus d'existence.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13766

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2517